

MESURES DE PROTECTION

Le droit des majeurs protégés

Le droit des majeurs protégés est centré sur la **protection des personnes souffrant d'une altération des facultés mentales ou corporelles les empêchant de pourvoir seules à leurs intérêts ou d'exprimer leur volonté**. Cette protection s'étend à la personne et à son patrimoine.

Les mesures de protection répondent aux principes de subsidiarité, nécessité et proportionnalité des mesures. De ce fait, une mesure de protection n'est prononcée que s'il n'est pas possible de pourvoir aux intérêts de la personne par d'autres moyens (procuration, règles des régimes matrimoniaux...). La nécessité de la mesure doit être constatée médicalement. Enfin, la mesure doit être adaptée à la personne selon sa situation, son état de santé, le degré d'altération de ses facultés.

Trois régimes de protection existent : la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle.

Pour toutes les mesures, le tribunal compétent est le tribunal d'instance du domicile de la personne.

La sauvegarde de justice

La sauvegarde de justice est le régime de protection le plus léger. Elle est prononcée pour des majeurs n'ayant pas besoin d'être assistés ou représentés au quotidien, mais seulement protégés dans les actes de la vie civile. Le majeur conserve par principe sa capacité juridique.

C'est une **mesure temporaire limitée à un an, éventuellement renouvelable une fois.**

Elle peut également être mise en place dans l'attente d'une mesure de protection plus importante telle que la curatelle ou la tutelle.

Le placement sous sauvegarde peut résulter d'une déclaration médicale faite auprès du Procureur de la République, soit par le médecin traitant du majeur qui constate une altération des facultés, soit par le médecin de l'établissement où est accueilli le majeur. La déclaration du médecin traitant doit être accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre.

L'ouverture de la mesure peut également être prononcée par le juge des tutelles saisi par le majeur lui-même, son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs (sauf en cas de rupture de la communauté de vie), un parent ou allié, une personne entretenant des liens stables et étroits avec le majeur, la personne qui exerce une mesure de protection sur le majeur, le Procureur de la République (d'office ou à la demande d'un tiers). Les autres personnes doivent s'adresser au Procureur de la République.

La demande doit être accompagnée d'un certificat médical émanant d'un médecin expert inscrit sur une liste établie par le Procureur.

Le majeur conserve la jouissance et l'exercice de ses droits. Il garde la libre gestion de ses biens. Il peut accomplir seul tous les actes de la vie civile, à l'exception de ceux relevant de la compétence du mandataire spécial s'il en a été nommé un. L'ouverture d'une sauvegarde permet de remettre plus facilement en cause des actes accomplis en contradiction avec les intérêts du majeur.

La mesure cesse à l'expiration du délai pour lequel elle a été prononcée en l'absence de renouvellement, après l'accomplissement des actes pour lesquels elle a été ordonnée ou par l'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle.

La curatelle

La curatelle est un régime de protection intermédiaire qui permet au majeur d'être conseillé, assisté et contrôlé dans les actes les plus importants de la vie civile, tout en conservant une partie de sa capacité. Dans le respect du principe de subsidiarité, le juge des tutelles ne peut prononcer une curatelle que si la sauvegarde de justice ou une autre mesure moins contraignante n'est pas suffisante et ne permet pas de pourvoir efficacement aux intérêts du majeur.

➤ Personnes concernées

La curatelle peut être ouverte en cas d'**altération des facultés mentales ou corporelles** empêchant le majeur de pourvoir seul à ses intérêts ou d'exprimer sa volonté et entraînant un besoin d'assistance continue pour accomplir les actes de la vie civile.

➤ Procédure d'ouverture

Les personnes ayant qualité pour demander au juge des tutelles une mise sous curatelle sont : le majeur, son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs (sauf en cas de rupture de la communauté de vie), un parent ou allié, une personne entretenant des liens stables et étroits avec le majeur, la personne exerçant une mesure de protection sur le majeur, le Procureur. Les autres personnes devront s'adresser au Procureur de la République.

La demande doit être accompagnée d'un certificat médical d'un médecin expert constatant l'altération des facultés mentales ou corporelles.

Le juge des tutelles a l'obligation d'auditionner le majeur qui peut se faire accompagner par un avocat ou, avec l'accord du juge, d'une personne de son choix. Par exception, sur avis médical du médecin expert, le juge peut renoncer à l'audition, si elle risque de porter atteinte à la santé du majeur.

Pendant la durée de l'instruction, le juge peut placer le majeur sous sauvegarde de justice, si son état le justifie, afin d'assurer sa protection. Il dispose d'un délai d'un an pour rendre sa décision, à défaut la procédure est caduque.

Le jugement décidant de la mise sous curatelle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de grande instance par toute personne ayant compétence pour demande l'ouverture d'une curatelle au juge. En revanche, le **recours contre le jugement refusant l'ouverture d'une curatelle** ne peut être introduit que par le demandeur de la mesure.

➤ Désignation du curateur

Un ordre de priorité s'impose au juge pour choisir le curateur : la personne désignée par avance par le majeur ou ses parents dans le cadre d'un mandat de protection future, le conjoint, concubin ou partenaire de Pacs (sauf si la communauté de vie a cessé), un parent, un allié ou une personne entretenant des liens étroits et stables avec le majeur. Le juge prend en compte les souhaits exprimés par le majeur.

Si aucun membre de la famille ou proche ne peut assumer la fonction de curateur, le juge nomme un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur une liste établie et tenue à jour par le Préfet.

Le juge peut désigner plusieurs curateurs qui peuvent soit exercer en commun la mesure, soit avoir des fonctions différentes (protection de la personne / protection de ses biens).

➤ Les effets de la mesure

La curatelle étant un régime d'assistance, **le majeur conserve la capacité de réaliser la plupart des actes de la vie courante**. Seuls les actes les plus importants (actes de disposition) doivent être effectués avec l'assistance du curateur.

En cas de curatelle renforcée, le curateur perçoit seul les revenus du majeur et règle les dépenses auprès des tiers. La règle d'assistance est maintenue pour tous les autres actes.

Par ailleurs, le curateur peut désormais demander au juge d'agir au nom du majeur pour réaliser un acte déterminé. A l'inverse le majeur sous curatelle peut demander au juge d'agir seul en cas de carence du curateur.

Le majeur prend seul les décisions relatives à sa personne si son état de santé le permet. Il accomplit seul certains actes strictement personnels (ex : déclarer la naissance d'un enfant, le reconnaître...). Il peut rédiger seul un testament. Il conserve le droit de choisir son lieu de vie. La résidence du majeur (principale ou secondaire) ainsi que les meubles et les objets personnels doivent être conservés à la disposition du majeur. Le curateur doit obtenir l'autorisation du juge pour vendre ou louer le logement, les meubles ou résilier le bail. Le majeur a également le libre choix de ses fréquentations et de ses visites.

Par ailleurs, le majeur a droit à un compte bancaire personnel. Le curateur ne peut pas modifier ou clôturer les comptes ou livrets du majeur déjà ouverts. Et en cas d'absence de compte, le curateur doit en ouvrir un au nom du majeur.

➤ **L'extinction de la curatelle**

La curatelle prend fin

- par le décès du majeur,
- en l'absence du renouvellement à l'expiration du délai fixé,
- par le jugement définitif de mainlevée prononcée par le Juge lorsque les conditions de la curatelle ne sont plus réunies,
- par le placement sous tutelle.

La tutelle

La tutelle est le régime de protection le plus fort. Le majeur perd sa capacité juridique. Il ne peut réaliser que quelques actes de la vie courante ou ceux énumérés par le juge des tutelles. Il est représenté de manière constante dans tous les actes de la vie civile.

➤ Personnes concernées

Le majeur doit **avoir besoin d'être représenté de manière constante dans tous les actes de la vie civile**. Par ailleurs, **l'altération de ses facultés mentales ou corporelles** l'empêche de pourvoir seul à ses intérêts ou d'exprimer sa volonté. L'altération des facultés doit être médicalement constatée par un médecin expert.

De plus, en application du principe de subsidiarité, la tutelle n'est prononcée qu'en dernier lieu, c'est-à-dire si aucun autre régime moins contraignant ou aucune autre mesure ne permet de pourvoir aux intérêts du majeur efficacement..

➤ Procédure d'ouverture

La procédure d'ouverture est la même que pour la curatelle.

➤ Désignation du tuteur

Le même **ordre de priorité** que pour le curateur est prévu. Dans tous les cas le juge conserve le choix du tuteur.

Le juge peut désigner **plusieurs tuteurs** qui peuvent soit exercer en commun la mesure, soit avoir des missions différentes (protection de la personne / protection des biens).

➤ Désignation du conseil de famille

Le conseil de famille est facultatif. Il est mis en place par le juge seulement si les nécessités de la protection de la personne ou la consistance du patrimoine le justifient et si la composition de la famille et de l'entourage le permet.

➤ **La capacité du majeur à agir**

En application du principe de proportionnalité, la mesure doit être adaptée à l'état de santé du majeur. Ainsi, le juge peut alléger la tutelle et énumérer les actes pouvant être réalisés par le majeur seul.

Si son état de santé le permet, le majeur prend seul les décisions relatives à sa personne. Il peut révoquer un testament, déclarer la naissance ou reconnaître un enfant, accomplir les actes de l'autorité parentale. Sauf décision contraire du juge, le majeur conserve le droit de vote.

➤ **L'extinction de la mesure**

Les motifs d'extinction sont les mêmes que pour la curatelle.

Lexique

☞ **Acte d'administration**

Acte de gestion courante sans atteinte au capital de la personne protégée (exemple : perception de loyers, vente de meubles courants, réparation d'entretien, examen, paiement de dettes...).

☞ **Acte conservatoire**

Acte indispensable qui a pour objectif de prévenir la perte d'un bien ou d'un droit (exemple : travaux indispensables, interruption d'une prescription...).

☞ **Acte de disposition**

Acte qui implique une transmission de droits pouvant avoir pour conséquence d'altérer le patrimoine (emprunt, vente d'un bien immobilier, hypothèque...).

Références juridiques

Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, JO 7 mars 2007.

Titre XI du livre 1er du Code civil : « De la majorité et des majeurs protégés par la loi »

Département de la Sarthe

CIDPA

Centre d'Information Départemental Pour L'Autonomie

38 avenue Bollée - 72000 LE MANS

☎ 02.43.81.40.40 - Fax : 02.43.76.17.54

cidpa@sarthe.fr - Site internet : www.cidpaclic.sarthe.org

Adresses utiles

➡ Cité judiciaire

1 avenue Pierre Mendès France - 72014 Le Mans cedex

☎ 02 43 83 77 00

➡ UDAF - Service Aide aux Tuteurs Familiaux

Point Info Famille - Du lundi au vendredi

41 place des Sablons - 72100 Le Mans

☎ 02 43 61 48 11

Fax : 02 43 61 48 89 - institution@udaf72.fr

➡ Association Tutélaire Hélianthe - ATH

11 rue de Pied Sec - 72100 Le Mans

☎ 02 43 77 17 55

➡ Maison de la Justice et du Droit

10 rue Georges Bizet

BP 62 - 72703 Allonnes

☎ 02 43 39 05 85

Fax : 02 43 43 82 99 - mjd-allonnes@justice.fr

Ce document réalisé par le CIDPA vous a été remis par :